



## **REALISATION DU PARC D'ACTIVITES CONCHYLICOLES DE LOSCOLO A PENESTIN**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
CAP ATLANTIQUE**

### **DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

1. Document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indiquant la façon dont cette procédure s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

## TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

---

En vertu de l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « *l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code* » et, en vertu de l'article R.131-14 du même code, « *Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.* »

Au regard de l'article L.123-2 du code de l'environnement, « *font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact* ».

Le projet de parc d'activités conchylicoles de Loscolo fait partie des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Ainsi, le projet de parc d'activités conchylicoles sur le site de Loscolo est soumis à l'organisation d'une enquête publique environnementale dont les objets sont:

- **la déclaration d'utilité publique du projet (article L.110-1 du code de l'expropriation)** : la Communauté d'Agglomération CAP ATLANTIQUE a décidé d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique. Cette dernière a pour but de permettre l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du parc d'activités conchylicoles.
- **L'enquête parcellaire (articles R.131 et suivants du code de l'expropriation)** : l'enquête parcellaire concerne les immeubles non acquis par CAP ATLANTIQUE dans le périmètre du projet et restants à acquérir. Cette enquête va permettre de déterminer les propriétaires des biens expropriés et d'obtenir tous les renseignements relatifs à leur identité et à leurs droits.

**La présente enquête publique relève de l'enquête publique environnementale, régie par les dispositions des articles L.123-1 à L.123-2, L.123-3 à L.123-19, R.123-1, R. 123-2 et suivants du code de l'environnement.**

Ce dossier d'enquête est composé conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement et des dispositions des articles :

- R.112-4, R. 112-5, R.112-6 et R.112-7 du code de l'expropriation (Déclaration d'utilité publique);
- R.131-3 du code de l'expropriation (Enquête parcellaire).

## CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

---

La Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE a décidé d'engager une réflexion sur un projet de parc d'activités conchylicoles, et mytilicoles plus particulièrement, sur la commune de Pénestin afin de pérenniser et développer l'activité mytilicole sur le secteur. Le projet porte sur une superficie de 8,5 hectares.

Aussi, le dossier d'enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique comporte les pièces suivantes :

- **S'agissant du dossier de déclaration d'utilité publique :**
  - *un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation*
  - *une notice explicative*
  - *un plan de situation et un plan délimitant le périmètre de l'opération*
  - *un plan général des travaux*
  - *une description des principales caractéristiques des ouvrages les plus importants*
  - *une note relative à l'appréciation sommaire des dépenses*
  - *une étude d'impact*
  - *les avis émis sur le projet*
  - *un bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.*
  - *un document mentionnant les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier.*
  - *la délibération de l'organe délibérant.*
  
- **S'agissant du dossier d'enquête parcellaire :**
  - *Un plan de situation*
  - *Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments*
  - *La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.*

## INSERTION DE CETTE PROCEDURE DANS LA PHASE ADMINISTRATIVE

---

L'enquête fait suite à la réalisation de différentes études, qui ont permis de constituer les dossiers tels qu'ils sont soumis au public.

Elle intervient préalablement à la délivrance d'une autorisation de lotir.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rendra, dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, des rapports et des conclusions, dans un sens favorable ou défavorable à la réalisation du projet.

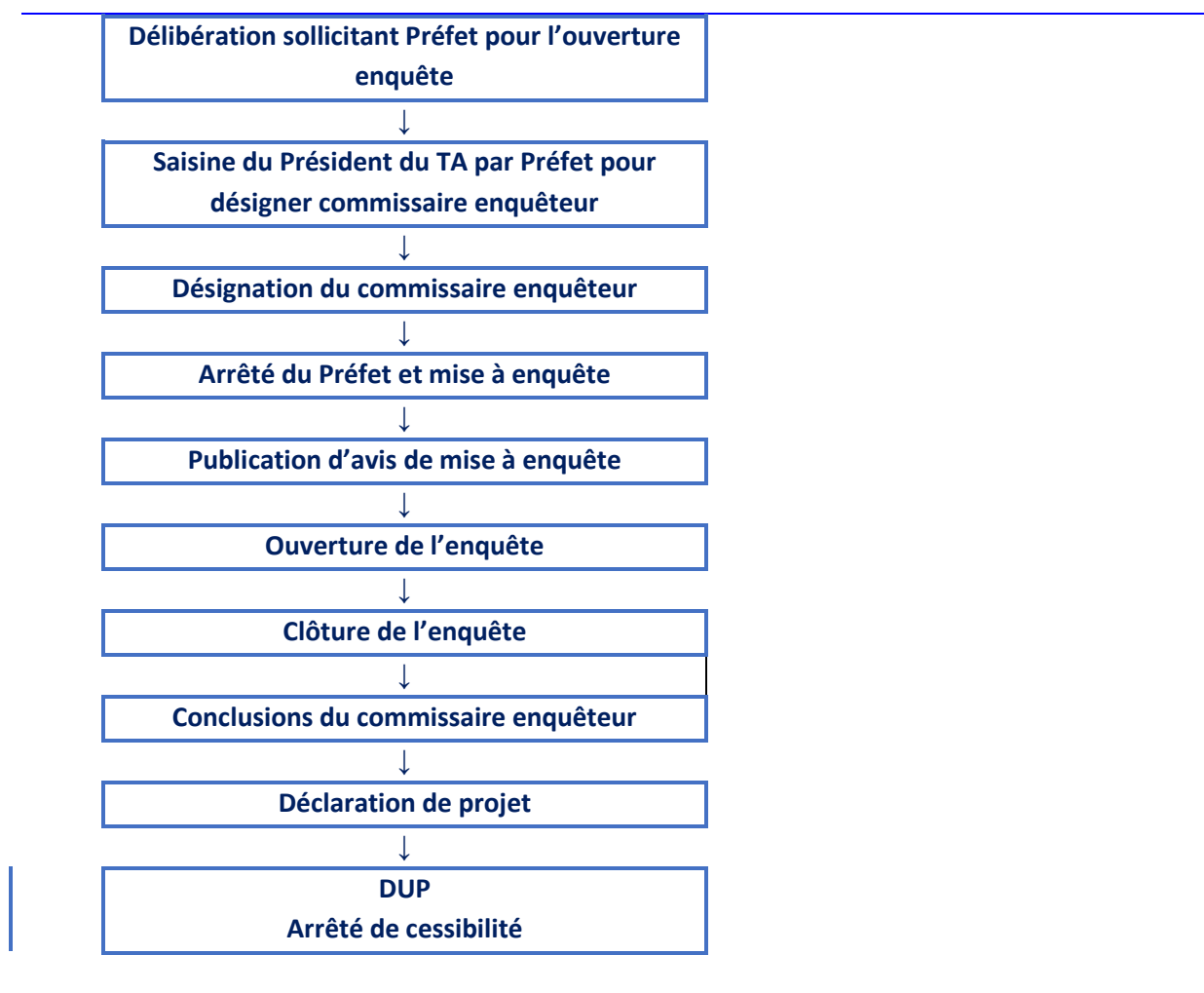
Si les conclusions sont défavorables, la collectivité devra rendre un avis sur la poursuite ou non du projet (son silence, au-delà de 3 mois, vaudra renonciation au projet).

Cap Atlantique, ensuite, adoptera une déclaration de projet reconnaissant l'intérêt général des travaux soumis à enquête

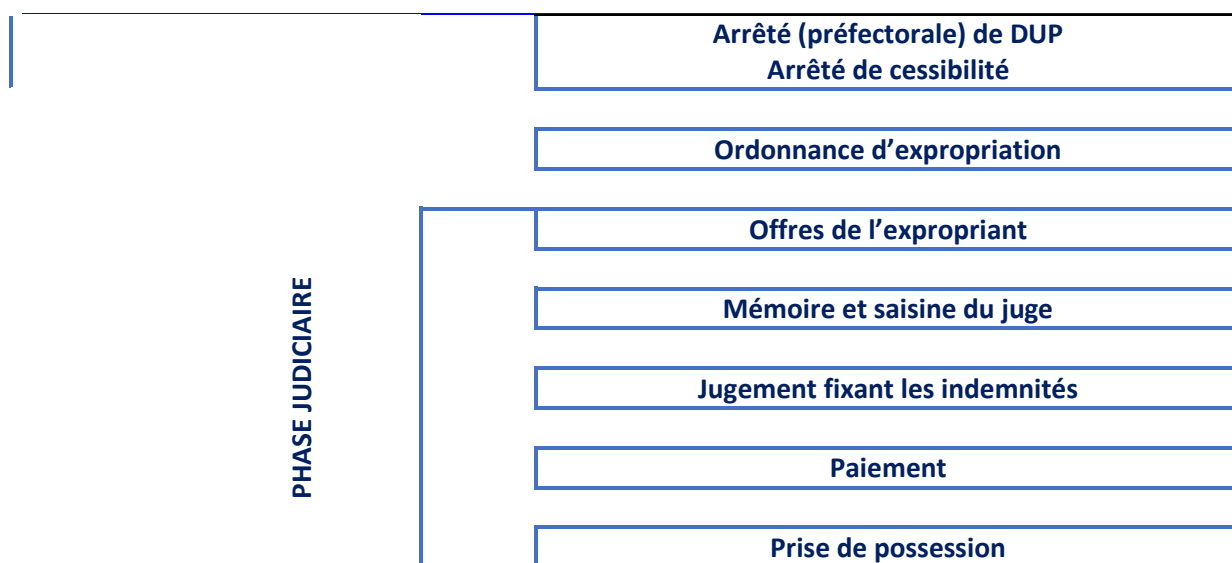
Le préfet, quant à lui, rendra:

- un arrêté déclarant l'utilité publique de l'opération (sous réserve que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre environnemental, social et économique ne soient pas excessifs au regard de l'intérêt du projet), une fois la déclaration de projet approuvée par le Conseil communautaire ;
- un arrêté de cessibilité qui rendra cessibles les parcelles identifiées dans l'état parcellaire soumis à enquête. Ces parcelles pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une expropriation, prononcée alors par le juge de l'expropriation, après saisine par le préfet ;

Le schéma ci-après permet de rendre compte du déroulement chronologique de l'ensemble des procédures.



Le schéma suivant permet d'appréhender les étapes qui seront suivies le cas échéant en cas d'expropriation :



## DEROULEMENT DE L'ENQUETE

**En vertu de l'article R. 123-5 du code de l'environnement**, le Préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, le Préfet pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant(s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

**En vertu de l'article R.123-6 du code de l'environnement**, la durée de l'enquête publique est fixée par le Préfet. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser

une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R.123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

**En vertu de l'article R.123-7 du code de l'environnement**, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

**En vertu de l'article R.123-9 du code de l'environnement**, le Préfet précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- *L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;*
- *La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*
- *le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;*
- *les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;*
- *les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;*
- *le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;*
- *la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;*
- *l'existence d'une étude d'impact et du lieu où ce document peut être consulté ;*
- *l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;*
- *l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;*
- *le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.*

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**En vertu de l'article R.123-11 du code de l'environnement**, un avis portant les indications mentionnées ci-avant à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le préfet désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**En vertu des articles R.131-6, R.131-7 et R.131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie est faite par l'expropriant (CAP ATLANTIQUE), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans le dossier d'enquête parcellaire, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

**En vertu de l'article R.123-13 du code de l'environnement**, pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**En vertu de l'article R.123-18 du code de l'environnement**, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**En vertu de l'article R.123-19 du code de l'environnement**, après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

**En vertu de l'article R.123-21 du code de l'environnement**, le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.



Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, le Préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

## **DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION**

---

### **➤ S'agissant du dossier de déclaration d'utilité publique :**

A l'issue de l'enquête et après avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, et en tenant compte des observations formulées par le public et du rapport du commissaire enquêteur, la collectivité (la communauté d'agglomération de CAP ATLANTIQUE), conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement, se prononcera, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Cette déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Suite à cette déclaration de projet, le Préfet du Département pourra, par arrêté, prononcer la déclaration d'utilité publique du projet.

Les procédures d'acquisition pourront alors être engagées.

### **➤ S'agissant de l'enquête parcellaire**

Le Préfet de département déclarera cessibles les propriétés ou parties de propriété dont l'acquisition est nécessaire à l'opération par un arrêté de cessibilité. Cet arrêté sera notifié aux propriétaires concernés et fera l'objet d'une transmission au secrétariat de la juridiction compétente pour prononcer l'expropriation.